

CHAMBRE DES MINES DU BURKINA
- CMB -

**Association régit par la loi
N° 10/92/ADP portant liberté d'association**

STATUTS

PREAMBULE

Nous opérateurs miniers du Burkina Faso :

- Conscients du fait que le secteur minier occupe aujourd'hui dans l'économie du Burkina Faso une place de première importance ;
- Persuadés qu'il est appelé à jouer un rôle majeur dans le développement socio économique du Burkina Faso ;
- Convaincus que le secteur minier constitue un secteur prioritaire pour les autorités Burkinabé ;
- Animés par la volonté de mieux organiser la profession pour permettre au secteur minier du Burkina Faso d'atteindre ses objectifs de développement durable au bénéfice des différents partenaires ;

Réunis en Assemblée Générale, avons décidé de créer une association professionnelle dont les statuts sont les suivants :

TITRE I : DE LA CREATION - DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1 : Il est créé entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association professionnelle à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Elle prend la dénomination de « Chambre des Mines du Burkina », en abrégé « CMB ».

Article 3 : Son siège est à Ouagadougou et peut être transféré en tout lieu du Burkina Faso par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Sa compétence s'exerce sur toute l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut sur proposition du conseil d'administration, décider de l'ouverture d'une ou de plusieurs antennes sur le territoire national.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Mines sont régis par les présents statuts.

TITRE II : DES OBJECTIFS

Article 5 : La Chambre des Mines du Burkina Faso a pour objet principal, la promotion des intérêts de ses membres.

Article 6 : La Chambre des Mines du Burkina a pour buts spécifiques:

- De défendre les intérêts de ses membres et ceux de l'industrie minière en général ;
- De promouvoir, développer et défendre la compétitivité de l'industrie minière au Burkina Faso en partenariat avec l'administration ;
- De communiquer et d'échanger les informations relatives aux questions minières avec d'autres Chambres des Mines, les Institutions Nationales et organisations Internationales en rapport avec l'industrie minière en Afrique et dans le monde ;
- D'identifier et de promouvoir des relations de coopération avec toute organisation, association ou institution ayant des objectifs similaires à ceux de la Chambre des Mines du Burkina Faso ;
- De réaliser toute opération de toute nature, susceptible de favoriser, directement ou indirectement, l'objectif poursuivi par la Chambre des Mines du Burkina Faso, son extension et son développement.

Article 7 : Pour atteindre ses buts, la Chambre des Mines du Burkina se donne comme stratégie, notamment de faire connaître tant au plan national qu'international, les potentialités et les besoins du pays.

TITRE III : DES MEMBRES ET DES CONDITIONS D'ADMISSION

CHAPITRE I : DES MEMBRES

Article 8 : La Chambre des Mines du Burkina est ouverte aux personnes physiques et/ou morales de droit burkinabè exerçant dans les différentes branches d'activités professionnelles des mines, qui acceptent les présents statuts et demandent à y adhérer.

Article 9 : Les membres de la Chambre des Mines du Burkina se répartissent en membres titulaires, membres associés, membres affiliés et membres d'honneur.

Les membres titulaires sont ceux qui sont détenteurs d'un titre minier relatif à la prospection, la recherche ou l'exploitation conformément au Code minier du Burkina Faso. Ils se répartissent selon les catégories suivantes :

- Les membres titulaires de la catégorie A : détenteurs d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine et en phase de production commerciale ;
- Les membres titulaires de la catégorie B : détenteurs d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine en phase de construction ;
- Les membres titulaires du groupe C : détenteurs d'un permis d'exploitation industrielle de petite mine et/ou d'une autorisation d'exploitation permanente de carrières et/ou d'un permis de recherche ;
- Les membres titulaires de la catégorie D : détenteurs d'un permis d'exploitation artisanale semi mécanisée et/ou représentants d'associations ou coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ou d'autorisations de prospection.

Les membres associés sont les sociétés de géo-services directement et exclusivement impliquées dans les activités géologiques et minières au Burkina Faso et les comptoirs d'achat d'or.

Sont également membres associés, les Ministères chargés respectivement des mines, des finances, de l'environnement.

Les membres affiliés sont les personnes physiques ou morales qui fournissent des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

La qualité de membre affilié ne donne droit ni à être électeur, ni à être éligible. Cependant, les membres affiliés participent aux activités de la Chambre et peuvent être invités à participer à certaines instances en raison de leurs compétences.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui, bien que n'étant ni membres titulaires, ni associés, ni affiliés au sein de la Chambre des Mines du Burkina, lui rend cependant des services appréciables sur le plan financier, technique, administratif et/ou social.

Les membres d'honneurs ne sont ni éligibles ni électeurs.

Article 10 : La fonction de membre de la Chambre des Mines est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Article 11 : Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre sont fixées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 12 : Peut devenir membre de la Chambre des Mines du Burkina :

- Toute personne physique ou morale titulaire d'un titre minier attribué conformément au Code Minier du Burkina Faso ;
- Tout représentant d'associations ou de coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ou d'autorisation de prospection ;
- Toute société de géo services ou toute personne physique ou morale agissant à titre de consultant impliqué dans les activités minières et opérant au Burkina Faso ;
- Tout fournisseur de biens ou services aux membres titulaires ;
- Tout représentant d'associations ou de coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ou d'autorisation de prospection.

Article 13 : Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre de la Chambre des Mines doit formuler une demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Cette demande doit être accompagnée des informations concernant les activités du demandeur.

L'adhésion est prononcée par le conseil d'administration et entérinée par la plus prochaine assemblée générale.

Elle implique l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la Chambre des Mines et le paiement des droits d'adhésion.

Sont dispensés du paiement des droits d'adhésion, les Ministères membres associés.

Article 14 : Tout membre titulaire et tout membre associé de la Chambre est électeur. Il est éligible au Conseil d'Administration selon sa catégorie. Cependant ne peuvent exercer leur droit de vote que les membres qui sont à jour de leurs cotisations et/ou obligations à l'égard de la Chambre des Mines du Burkina.

TITRE IV : DES ORGANES

Article 15 : Les organes de la Chambre des Mines du Burkina sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE I : COMPOSITION, ATTRIBUTION, ET REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : L'assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre des Mines du Burkina.

Elle est composé par :

- Les membres du Conseil d'Administration,
- Les membres titulaires,
- Les membres associés,
- Les membres affiliés,
- Les membres d'honneur.

Section I : L'assemblée générale ordinaire

Article 17 : L'assemblée générale ordinaire entend chaque année le rapport moral et financier du conseil d'administration et approuve les comptes de l'association.

- Elle approuve le budget et le programme d'activités ;
- Elle élit ou révoque les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus ;
- Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts, notamment celles qui sont relatives aux cautionnements, gages, nantissements ou autres garanties et aux emprunts excédant la somme demillions (.....) de F CFA ;
- Elle entérine comme membre tout candidat agréé par le conseil d'administration ;
- Elle entérine l'exclusion des membres ;
- Elle élit des contrôleurs internes chargés du contrôle de la gestion de la Chambre ;
- Elle décide, sur proposition du Conseil d'administration, des grandes orientations de la politique de la Chambre des Mines du Burkina ;
- Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative ;
- Elle nomme les membres d'honneur ;

- Elle adopte sur proposition du Conseil d'administration, un règlement intérieur précisant le mode de fonctionnement des divers organes de la Chambre des Mines ;
- Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre des Mines du Burkina.

Section II : L'assemblée générale extraordinaire

Article 18 : L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande des 2/3 des membres de la Chambre des Mines du Burkina ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nature ou la nationalité de l'association.

Elle peut en outre décider de transférer le siège de l'association en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : De la composition du conseil d'administration

Article 19 : Le Conseil d'Administration de la Chambre des Mines du Burkina est composé de dix sept (17) membres. Quatorze (14) sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables et trois (3) désignés par leurs ministères compétents.

Il se compose ainsi qu'il suit :

- Un(e) Président, issu(e) des membres titulaires de la catégorie A ;
- Cinq vices Président(e)s issu(e)s : un(e) (1) des membres titulaires de la catégorie A, un(e) (1) des membres titulaires de la catégorie B ; un(e) (1) des membres titulaires de la catégorie C ; un(1) des membres titulaires de la catégorie D; un(e) (1) des membres associés ;
- Un(e) Secrétaire Général ;
- Un(e) Secrétaire Général adjoint ;
- Un(e) Trésorier(e) Général ;
- Un(e) Trésorier(e) Général(e) adjoint(e) ;
- Un(e) Secrétaire aux relations et à la Communication ;
- Un(e) Secrétaire aux relations et à la Communication adjoint;

- Un(e) Secrétaire à la formation ;
- Un(e) Secrétaire à la formation adjoint;
- Un(e) représentant(e) du Ministère chargé des mines ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère chargé des finances ;
- Un(e) représentant(e) du Ministère chargé de l'environnement.

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Chambre des Mines.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, une indemnité sous forme de jeton de présence sera versée aux administrateurs pour leur présence effective aux réunions du Conseil d'Administration. Le montant de cette indemnité est fixé par l'Assemblée Générale.

Section II : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 20 : Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association notamment :

- préparer, faire voter et exécuter le budget de l'association ;
- prendre toute initiative nécessaire à la promotion et à la défense des intérêts de l'association et de ses membres ;
- recruter et licencier le Secrétaire exécutif ;
- traiter et transiger sur les intérêts de l'association ;
- faire à l'assemblée générale les propositions de modification des statuts, du règlement intérieur ou de la dissolution de l'association ;
- décider de la création de toute commission, en fixer la composition et les attributions, de la participation de ses membres à tout comité de décision ;
- donner gage, nantissement et autres garanties sans requérir une autorisation de l'assemblée générale dans les limites de la somme de millions (.....) F CFA ;
- contracter sans accord préalable de l'assemblée générale, tout emprunt n'excédant pas la somme demillions (.....) F CFA ;
- diriger les activités de la Chambre des Mines du Burkina, conformément aux Statuts et Règlement Intérieur ;
- tenir un registre des membres de la Chambre des Mines du Burkina ;

- préparer et convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- examiner et adopter les dispositions relatives au personnel permanent ;
- veiller à la formation et à l'information des membres de la Chambre des Mines du Burkina.
- Décider de la création de commissions techniques spécialisées dont les missions seront déterminées en fonction des besoins.

Article 21 : Le conseil d'administration peut déléguer pour un objet déterminé une partie de ses pouvoirs par mandat spécial au Secrétaire exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

Le conseil d'administration ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers, des conditions d'octroi de subventions, d'avances de trésorerie ;
- acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la Chambre des Mines du Burkina.

Article 22 : Tous les actes décidés par le conseil d'administration qui engagent l'association vis-à-vis des tiers doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par le vice président ou encore par tout administrateur désigné par le conseil d'administration en cas d'empêchement des deux premiers sus cités.

Section III : Des réunions du Conseil d'administration

Article 23 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an à l'effet de préparer notamment, le budget et le programme d'activités et ensuite pour les comptes de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 24 : Toutefois, des membres du conseil d'administration à jour des cotisations et constituant au moins la moitié du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois. Cette convocation est faite par écrit et adressée à chaque membre du conseil.

Article 25 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 26 : Le Secrétaire Exécutif est recruté, selon les procédures en vigueur, par le Conseil d'administration. Il est lié à la Chambre des Mines par un contrat de travail de droit privé. Les services de la Chambre des Mines sont sous sa responsabilité, et par voie de conséquence, il est responsable du personnel devant le Conseil d'administration.

Il applique la politique définie par le conseil d'administration.

Il est notamment chargé :

- d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- de présenter à chaque séance du conseil d'administration un tableau de bord à jour ;
- d'assurer la mise à jour des règlements, procédures et manuels à usage interne ;
- recruter et licencier le personnel.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 27 : Le budget de la Chambre des Mines du Burkina est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, suivant les règles du plan comptable en vigueur.

Le président est l'ordonnateur des dépenses. Il est seul qualifié pour procéder à leurs engagements.

Article 28 : Le budget de la Chambre des Mines du Burkina comprend les recettes et les dépenses de fonctionnement, les ressources et les dépenses d'équipements.

Article 29 : Les ressources de la Chambre des Mines du Burkina sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents ;
- Les redevances et produits des prestations diverses ;
- Les produits des manifestations commerciales ;
- Les subventions diverses ;
- Les produits de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;

- Les produits des emprunts ;
- Le revenu et les intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la Chambre ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes diverses.

TITRE VI : DES ORGANES DE CONTRÔLE

Article 30 : Outre les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection de deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes et la gestion financière de la Chambre des Mines du Burkina.

Les modalités de contrôle et les pouvoirs des commissaires aux comptes sont spécifiés dans le Règlement Intérieur.

TITRE VII : DE LA COOPERATION / AFFILIATION

Article 31 : La Chambre des Mines a pour partenaire privilégié le Gouvernement du Burkina Faso à travers le Ministère chargé des Mines pour les questions techniques, le Ministère chargé des Finances pour les questions financières et le Ministère chargé de l'Environnement pour les questions environnementales.

Article 32 : Sous réserve du respect de ses buts et de son indépendance, la Chambre des Mines du Burkina peut conclure avec toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ayant des objectifs similaires, des accords de coopération et/ou de partenariat.

La Chambre des Mines du Burkina peut, de la même manière, s'affilier à toute autre organisation nationale ou étrangère poursuivant des objectifs similaires.

TITRE VIII : DE LA REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 : Les présents Statuts de la Chambre des Mines du Burkina ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents et disposant du droit de vote.

Article 34 : La dissolution de la Chambre des Mines du Burkina ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale aux mêmes conditions de vote et de majorité que celles prévues à l'Article 33 ci-dessus.

Article 35 : La Chambre des Mines du Burkina est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit.

Si les avoirs accusent un déficit, ses membres inscrits à la date de sa dissolution, sont solidairement responsables du passif.

Si les avoirs de la Chambre des Mines du Burkina Faso font apparaître un solde créditeur net, l'Assemblée Générale peut décider de l'octroyer à un fonds de réhabilitation de l'environnement.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Un Règlement Intérieur complète les dispositions des présents Statuts et en précise les modalités pratiques d'application.

Fait à Ouagadougou, le